

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 14 OCTOBRE 2022

**Date de convocation : 10/10/2022**  
**Date d'affichage : 10/10/2022**

**Nombre de conseillers en exercice : 23**  
**Présents : 20 dont 3 pouvoirs**  
**Votants : 23**

**Le quatorze octobre deux mil vingt-deux à dix-huit heures trente minutes,**

Le Conseil Municipal de la Ville de PONT SUR SAMBRE étant réuni, après convocation légale, au salon d'honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur DETRAIT Michel - Maire

**Etaient présents** : M. DETRAIT Michel – M. DELCROIX Sébastien – Mme DUPIRE Agnès – M. HUVELLE Richard – Mme COCHARD Aurore – M. HERBAUT Jean-Jacques - M. LEMIRE Régis – M. COUTO José - Mme LEGER Roselyne - M. DELVALLEE Pascal – Mme CHANDELIER Sylvie - M. ANCELET Benoît – Mme GILLOT Séverine - Mme CRETON Stéphanie - Mme BORGES Perrine – M. BEAUVILAIN Dylan - M. LEBRUN Willy – Mme CAVRIL Isabelle - M. DUPONT Jérôme – M. DELON Patrick

**Etaient absents excusés** :

Mme CAIL Marie-Béatrice a donné son pouvoir à Mme DUPIRE Agnès  
Mme DECOTTE Valérie a donné son pouvoir à Mme COCHARD Aurore  
Mme VANDY Hélène a donné son pouvoir à M. DELCROIX Sébastien

**OBJET : Mise en place du compte épargne temps**

Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,  
Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Considérant l'avis du Comité technique en date du 10 juin 2022,

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

**Le conseil municipal**

**Article 1 :**

D'instituer le compte épargne temps au sein de la collectivité, à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2022 et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ **L'alimentation du CET :**

Le CET est alimenté par selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet);
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) sera accepté dans la limite de 50% du droit à RTT annuel.

Les heures supplémentaires ne pourront pas alimenter le C.E.T.

Il est précisé qu'en aucun cas, les heures du CET ne seront payées.

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

➤ **Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :**

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe au 31 décembre N, date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés).

➤ **L'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les jours accumulés peuvent être consommés dès le premier jour épargné sur le CET.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Le nombre de jour minimal à prendre est 1 seul jour. (La consommation par demi-journée n'est pas possible.)

➤ **Option placement en épargne retraite**

La collectivité autorise le placement en épargne retraite :

Au-delà de 15 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile :

L'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (unique pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.);

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante.

A défaut de décision, les jours resteront épargnés sur le CET.

*Remarque : En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur CET donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants-droits.*

**Article 2 :**

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2022, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

**Article 3 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**Le Conseil Municipal,**

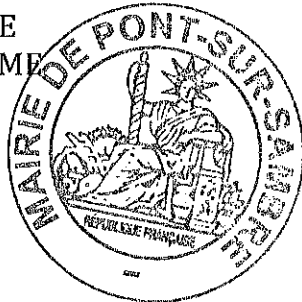
**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,**

**Avec 23 VOIX POUR**

**Décide d'adopter les modalités ainsi proposées.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois suivant sa publication.*

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS  
SIGNE LECTURE FAITE  
POUR COPIE CONFORME  
A PONT SUR SAMBRE  
Le 15 octobre 2022  
M. DETRAIT - Maire



Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Publié le



ID : 059-215904673-20221015-2022\_59-DE